

DOSSIER DE PRESENTATION

Projet de déplacement du chemin de liaison entre Sainte-Barbe et Kerhellegant



Janvier 2026

Note explicative de présentation du projet de déplacement du chemin rural

1. Objet de la note

La présente note a pour objet de présenter de manière synthétique le projet de déplacement du chemin rural dit « chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant », situé sur le territoire de la commune de PLOUHARNEL, et de préciser le contexte, les objectifs, les modalités foncières et les principaux enjeux, notamment patrimoniaux et environnementaux.

Elle est établie en appui du courrier adressé à Monsieur le Préfet du Morbihan, en application de l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, afin de recueillir l'avis de l'État sur ce projet.

2. Contexte et situation actuelle

2.1. Localisation et caractéristiques du chemin rural

Le chemin rural concerné est le chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant, situé sur le territoire de la commune de PLOUHARNEL.

Dans son tracé actuel, ce chemin :

- Est en herbe ;
- Se situe en périphérie des parcelles cadastrées section C n° 128, 129, 130, 131, 132, 134 et 135 et cadastré provisoirement section C N°1DP.
- Assure une liaison de desserte locale entre le secteur de Sainte-Barbe et celui de Kerhellegant, utilisée par les riverains, les promeneurs et les usagers du secteur.
- Est parcouru par deux câbles électriques 20 000V enfouis, desservant le village de Ste Barbe et la Presqu'île de Quiberon.
- Coupe en deux parties le camping de Kersily.

2.2. Cadre juridique et procédure

Le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives aux chemins ruraux, et notamment de l'article L. 161-10-2 qui prévoit la possibilité de modifier le tracé d'un chemin rural, sous réserve de respecter une procédure comprenant notamment :

- L'élaboration d'un dossier d'information du public ;

- La transmission du projet au préfet en vue de recueillir l'avis de l'État ;
- L'information et la consultation du public avant la délibération du conseil municipal.

3. Objectifs du projet de déplacement

Le projet de déplacement du chemin rural poursuit plusieurs objectifs complémentaires.

1. Sécuriser

Le tracé actuel coupe le camping de Kersily en deux créant un risque pour les usagers du camping.

Le projet permettra d'anéantir le risque de mise en responsabilité de la Mairie de Plouharnel en cas d'incident ou d'accident sur la portion de chemin servant de passage d'un côté à l'autre du camping.

2. Améliorer la fonctionnalité et l'accessibilité du chemin rural :

- Le tracé actuel du chemin rural comporte plusieurs goulots d'étranglement, notamment en bordure des parcelles C 129, 128 et 135, où la largeur du chemin n'est que de 2 à 2,50 mètres, ce qui empêche la circulation des voitures et des tracteurs et limite fortement les usages agricoles et de desserte.
- Le nouveau tracé projeté présentera, lui, une largeur régulière d'environ 4 mètres, permettant une circulation plus fluide et sécurisée des véhicules légers et des engins agricoles, ainsi qu'un meilleur partage des usages (piétons, cycles, desserte locale).

3. Optimiser l'implantation du chemin par un échange foncier équilibré :

- Procéder à un échange de parties de parcelles entre la commune (domaine privé communal) et la SARL Camping de KERSILY, propriétaire riveraine ;
- Régulariser la nouvelle emprise du chemin sur des terrains adaptés, en maintenant une équivalence de valeur entre les assiettes échangées.

4. Valoriser le patrimoine mégalithique et le paysage :

- Le nouveau tracé permettra d'offrir au public une visibilité encore inexistante sur le champ mégalithique situé au sud-ouest, à proximité immédiate du tracé projeté.
- Cette mise en valeur paysagère et patrimoniale a reçu un avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'un avis favorable de la communauté de communes compétente.

4. Description du projet de nouveau tracé

4.1. Principe du nouvel itinéraire

Le projet consiste à déplacer le chemin rural sur un nouvel alignement, tout en maintenant la continuité de la liaison entre Sainte-Barbe et Kerhellegant.

Le plan joint au dossier fait apparaître :

- Le tracé actuel du chemin rural, figuré en vert ;
- Le nouveau tracé projeté, figuré en orange.

Ce plan permet de visualiser :

- La position respective des deux tracés ;
- L'implantation du champ mégalithique au sud-ouest, à proximité du nouveau tracé ;
- La configuration parcellaire et les emprises foncières concernées par l'échange.

4.2. Échange foncier entre la commune et la SARL Camping de KERSILY

Le déplacement du chemin rural suppose un échange de parties de parcelles :

- Côté commune de PLOUHARNEL :
 - Cession de la partie de terrain en herbe correspondant à l'actuel tracé du chemin rural, située en périphérie des parcelles section C n° 128, 129, 130, 131, 132, 134 et 135 provisoirement cadastrée section C N°1DP.
 - Cette assiette représente une superficie d'environ 1955 m², pour une valeur estimative de 800 €.
- Côté SARL Camping de KERSILY :
 - Mise à disposition, au profit de la commune, de parcelles en nature de prairie non constructibles, cadastrées section C n° 135p2, 139p2, 138p2, 149p2 et 150p2 pour une superficie totale d'environ 1855 m² ;
 - Ces terrains sont destinés à constituer l'assiette du nouveau tracé du chemin rural, avec une largeur régulière de 4 mètres ;
 - La valeur estimative de ces parcelles échangées au profit de la commune est également fixée à 800 €.

L'échange se fait ainsi sur la base d'une équivalence de valeur entre les assiettes respectives, ce qui permet d'assurer l'équilibre de l'opération sur le plan patrimonial.

4.3. Prise en charge des travaux d'aménagement

Outre l'échange foncier strict, la SARL Camping de KERSILY s'engage à prendre en charge :

- L'ensemble des frais d'aménagement nécessaires à la création du nouveau tracé du chemin rural (travaux de voirie, mise en forme, sécurisation, intégration paysagère) ;
- Les frais de dossier et de procédure (études, documents techniques, frais administratifs liés à la régularisation de l'échange et du déplacement).

Le montant de ces frais est estimé à 15 000 € TTC.

5. Enjeux patrimoniaux et environnementaux

5.1. Mise en valeur du champ mégalithique

Le secteur concerné par le projet comprend un champ mégalithique situé au sud-ouest du périmètre, à proximité immédiate du nouveau tracé envisagé.

Le choix de ce nouveau tracé :

- Renforce la visibilité de ce site mégalithique pour le public (promeneurs, visiteurs, touristes) ;
- Permet une meilleure mise en valeur paysagère et patrimoniale de l'ensemble, en intégrant le chemin rural comme vecteur de découverte du patrimoine.

Ce parti d'aménagement a obtenu :

- Un avis favorable de la DRAC, de l'Architecte des Bâtiments De France, compétents pour la protection et la valorisation du patrimoine culturel ;
- Un avis favorable de la communauté de communes, en cohérence avec les objectifs de développement local, touristique et patrimonial.

5.2. Prise en compte de l'environnement

Une note environnementale a été établie dans le cadre du dossier d'information du public. Elle présente notamment :

- L'état initial du site (milieux naturels, paysage, patrimoine, usages existants) ;
- Les incidences potentielles du déplacement du chemin rural (occupation des sols, écoulement des eaux, nuisances éventuelles) ;
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser ces incidences ;
- Les éléments justifiant le caractère proportionné de l'opération au regard des enjeux environnementaux identifiés.

6. Dossier d'information du public

Conformément à l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, la commune a constitué un dossier d'information du public comprenant :

1. La présente note explicative de présentation du projet ;
2. Une note environnementale détaillant les effets du déplacement du chemin rural sur l'environnement et les mesures prévues ;
3. Le plan de situation faisant apparaître :
 - Le tracé actuel du chemin rural, en vert,
 - Le nouveau tracé projeté, en orange ;
4. Le projet de délibération du conseil municipal approuvant :
 - Le déplacement du chemin rural,
 - Les modalités de l'échange foncier avec la SARL Camping de KERSILY,
 - La création et l'intégration du nouveau tracé dans le réseau des chemins ruraux de la commune ;
5. Le projet d'acte d'échange portant sur la parcelle communale provisoirement cadastrée (section C n° 1DP) et les parties de parcelles de la SARL Camping de KERSILY provisoirement cadastrées (section C n°135p2, 139p2, 138p2, 149p2 et 150p2).

Ce dossier a vocation à être mis à disposition du public, selon les modalités fixées par la commune, afin de garantir une information complète et loyale des administrés sur le projet et de recueillir leurs observations éventuelles avant la décision du conseil municipal.

7. Suites de la procédure

À l'issue de la phase d'information du public et de la consultation des autorités compétentes :

1. Le conseil municipal de PLOUHARNEL sera amené à se prononcer, par délibération, sur :
 - Le principe et les modalités du déplacement du chemin rural ;
 - L'approbation de l'acte d'échange foncier ;
 - L'intégration du nouveau tracé au réseau des chemins ruraux de la commune ;
2. En cas de vote favorable du conseil municipal , la commune mettra en œuvre :
 - Les démarches foncières (signature de l'acte d'échange) ;
 - Les travaux d'aménagement du nouveau tracé, pris en charge par la SARL Camping de KERSILY ;

- Les formalités de publicité et de mise à jour des documents cadastraux et du plan des chemins ruraux.

8. Synthèse

Le projet de déplacement du chemin rural de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant repose sur :

- La sécurisation du camping de Kersily, l'anéantissement du risque de mise en responsabilité de la Marie de Plouharnel en cas d'accident ou d'incident.
- La correction des goulots d'étranglement du tracé actuel (largeurs réduites à 2–2,50 m en périphérie des parcelles C 129, 128 et 135), pour les porter à une largeur régulière de 4 m sur le nouveau tracé, améliorant ainsi nettement la circulation des voitures, des tracteurs et des autres usagers ;
- Un échange équilibré de parties de parcelles entre la commune et la SARL Camping de KERSILY (valeur estimative de 800 € pour chacune des assiettes échangées) ;
- La prise en charge intégrale des travaux d'aménagement et des frais de dossier, estimés à 15 000 € TTC, par la SARL Camping de KERSILY ;
- Un nouveau tracé permettant d'améliorer la fonctionnalité du chemin et de valoriser le champ mégalithique situé au sud-ouest, à proximité immédiate de ce tracé, avec l'appui d'avis favorables de la DRAC, de l'Architecte des Bâtiments de France et de la communauté de communes ;
- Le respect de la procédure prévue par l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, incluant la constitution d'un dossier d'information du public et la saisine du préfet pour avis de l'État.

Cette opération vise ainsi à concilier :

- Les besoins de sécurisation, de circulation locale et de desserte (y compris agricole) ;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine mégalithique ;
- La sécurité juridique des opérations foncières et de l'implantation du chemin rural ; dans un cadre transparent et conforme aux exigences légales.

ANNEXES

1-Note environnementale

2-Plan de situation

3-Plan de proposition d'échange

4-Photo de la proposition d'échange

5-Projet de délibération du conseil municipal

6-Projet d'acte d'échange

7-Clôtures envisagées sur le nouveau tracé

8-Avis de la Direction des Affaires Culturelles

9-Avis de l'architecte des Bâtiments de France

Note environnementale

Objet : évaluation des incidences du projet de déplacement du chemin rural « liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant – commune de Plouharnel (56) » sur la biodiversité

1. Contexte du projet

Le projet porte sur le déplacement d'un chemin rural au sein d'un secteur actuellement en prairie, concernant :

- Les parcelles cadastrées section C n° 134p2, 135p2, 139p2, 138p2, 149p2 et 150p2.
- Conformément au plan ci-joint (tracé nouveau CR teinté en orange).

L'ensemble des surfaces concernées est aujourd'hui en prairie, et le restera après réalisation du projet.

Le nouveau chemin rural (CR) aura une largeur de 4 mètres et sera traité en revêtement végétal (herbe), sans ouvrage lourd, sans imperméabilisation et sans modification significative de la topographie.

2. État initial sommaire de la biodiversité

Les parcelles C 139p2, 138p2, 134p2, 135p2, 149p2 et 1502 sont occupées par des prairies, supports d'habitats herbacés favorables à une faune ordinaire de milieu ouvert (invertébrés, petits mammifères, oiseaux de plaine) et à une flore de prairies exploitées de manière agricole.

Aucun élément ne fait apparaître, à ce stade de l'analyse, la présence d'aménagements lourds, d'artificialisation marquée ou d'ouvrages susceptibles d'altérer fortement les continuités écologiques locales.

3. Description des travaux et du futur aménagement

Le projet consiste à :

- Désaffecter l'ancien tracé du chemin rural longeant plus au Nord les parcelles C128, 129, 130, 131, 132, 134 et 135, et à l'intégrer à un ensemble de parcelles privées.
- Créer un nouveau chemin rural de 4 m de large, intégralement en herbe, au sein de surfaces en prairie ;
- Ne réaliser que des interventions très légères : absence de creusement significatif, absence de terrassements lourds, pas d'enrochement, pas de revêtement imperméable (type enrobé ou béton).

Ainsi, l'occupation du sol restera globalement identique : prairie avant-projet, prairie après projet, y compris sur l'emprise du nouveau tracé.

4. Appréciation sommaire des incidences sur la biodiversité

4.1 Absence de changement de vocation des sols

Le maintien d'un usage en prairie sur l'ensemble des parcelles, avant et après projet, limite fortement les incidences potentielles sur les habitats et les espèces : on ne passe pas d'un milieu naturel ou semi-naturel à un milieu artificialisé, mais d'une prairie à une prairie, avec création d'un passage herbacé.

4.2 Limitation des travaux et de l'artificialisation

L'absence de creusement notable, de talus marqués, de pose de revêtements durs ou de dispositifs d'éclairage contribue à préserver la continuité des sols, la perméabilité à l'eau et les continuités écologiques locales.

4.3 Continuité des habitats herbacés

Le nouveau chemin, en herbe, constitue un linéaire végétalisé pouvant rester favorable à une partie de la faune de prairies et de bords de chemin (invertébrés, flore rudérale, petits vertébrés), sans rupture majeure avec l'état initial.

4.4 Conclusion sur les incidences

Au regard :

- De l'absence de changement de vocation des sols (prairie avant/après),
- Du caractère non artificialisant du nouveau chemin (revêtement végétal),
- De la très faible intensité des travaux envisagés,

Le projet est susceptible d'avoir des incidences très limitées sur la biodiversité locale et ne porte pas, en l'état des informations disponibles, d'atteinte significative aux habitats et espèces de prairies ordinaires.

5. Mesures de bonne pratique préconisées

À titre de précaution et de bonne intégration environnementale, il est recommandé :

- De programmer les éventuels travaux de fauche et de mise en forme de l'emprise en dehors des périodes les plus sensibles pour la reproduction de la faune (nidification des oiseaux, reproduction de certains invertébrés), autant que possible ;

- De maintenir un mode de gestion extensif et raisonné des prairies adjacentes au nouveau chemin (limitation des intrants, fauche tardive si compatible avec l'usage, maintien de bandes enherbées non fauchées ponctuellement) ;
- De veiller au non-usage de produits phytosanitaires sur l'emprise du nouveau chemin rural, afin de préserver la flore spontanée et les invertébrés associés.

Fait le 12 janvier 2026

Département :
MORBIHAN

Commune :
PLOUHARNEL

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 15/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

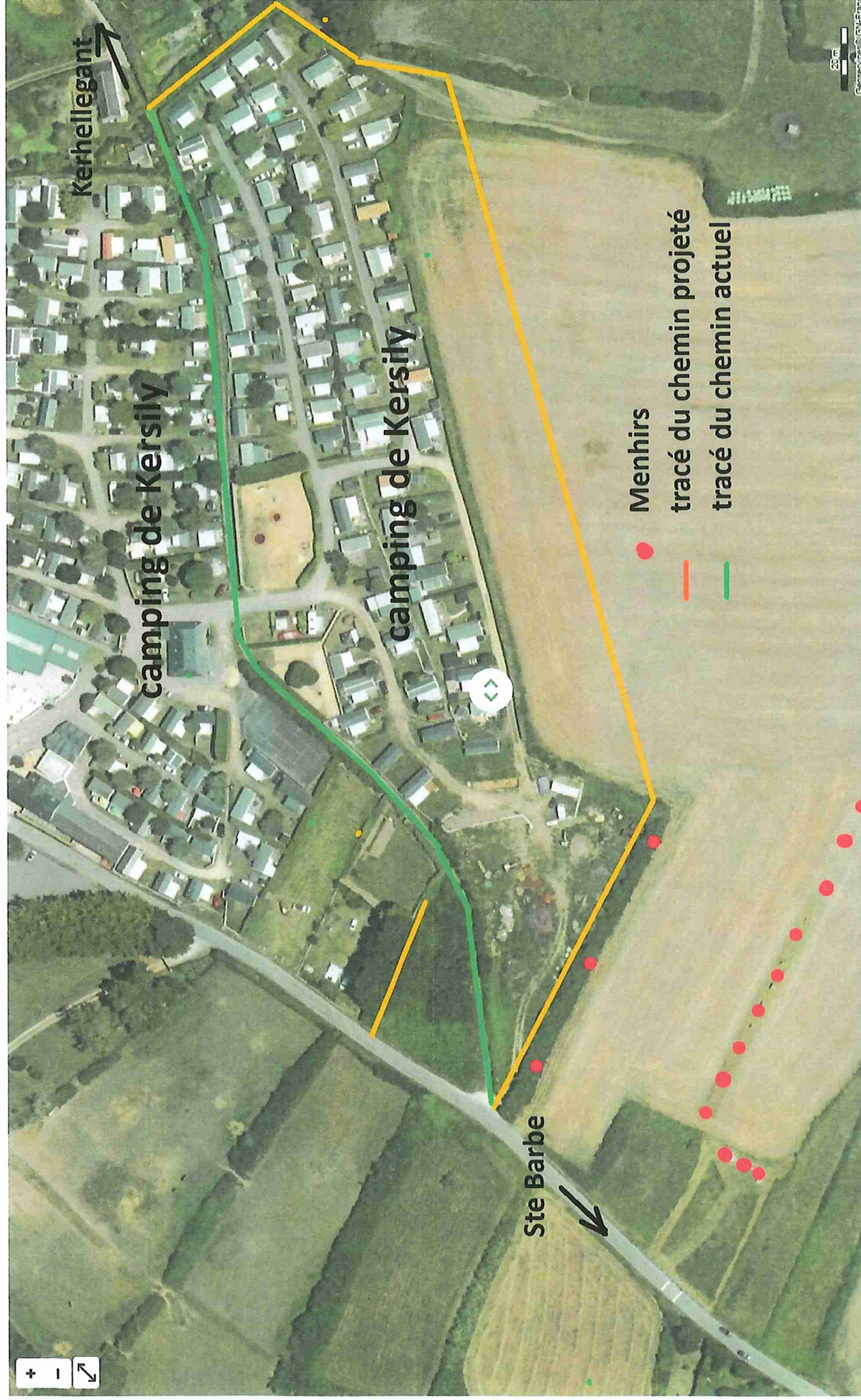
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PLOERMEL
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale 23 rue du 8 mai 1945 56802
56802 PLOERMEL Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Commune de PLOUHARNEL
Département du MORBILHAN
Conseil municipal du .../.../...

Délibération n° ...

Objet : Échange de parcelles portant sur le déplacement du chemin rural « chemin de liaison entre saint Barbe et Kerhellegant »

Le conseil municipal de PLOUHARNEL s'est réuni le .../.../... en mairie sous la présidence de Madame Chantal LE PIOUFF-LE BIHAN, maire.

Etaient présents :

Etaient absents, représentés :

Etaient absents :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal pour les opérations immobilières de la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 3222-2, relatif aux échanges de parcelles du domaine privé, et précisant que l'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-1 et suivants, relatifs aux chemins ruraux, et l'article L. 161-10-2, relatif à l'échange de parcelles ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural ;

Vu l'avis de l'autorité de l'État en date du .../.../... pris en application de l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques (saisine du préfet par courrier recommandé du .../.../...) ;

Vu la mise à disposition du public, en mairie, du 21/01/2026 au 21/02/2026 inclus, pendant un mois, du dossier de présentation du projet (plans du dossier de projet d'échange de parcelles, notice environnementale projet de délibération, projet d'acte d'échange) portant sur le

déplacement du chemin rural « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant », ainsi que du registre destiné à recueillir les remarques et observations du public, conformément au troisième alinéa de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis affiché en mairie à compter du 21 janvier 2026 informant le public de cette mise à disposition ;

Vu le rapport de synthèse des observations consignées sur le registre ;

Vu le dossier de mise à disposition du public ;

Vu le projet d'acte d'échange ;

Vu la note environnementale ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la commune est propriétaire d'un chemin rural dénommé « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant », sis sur la parcelle provisoirement cadastrée section C n° 1DP reliant Sainte Barbe à Kerhellegant, et ouvert à la circulation publique ;

Considérant que le maintien du tracé actuel de ce chemin présente des contraintes et des inconvénients (sécurité, difficultés de passage en voiture et tracteurs, exploitation d'une activité de camping, protection de l'environnement, etc.) et qu'il apparaît opportun d'en modifier le tracé afin de créer une liaison plus fonctionnelle et plus sécurisée;

Considérant que la SARL Le Camping de KERSILY, Sainte Barbe, 56340 PLOUHARNEL, SIREN 410 367 338, propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 134p2, 135p2, 138p2, 139p2, 149p2 et 150p2, s'est déclarée disposée à céder à la commune, par voie d'échange, cette bande de terrain destinée à constituer le nouveau tracé du chemin rural, en contrepartie de la cession par la commune de la portion de terrain supportant l'actuel tronçon du chemin ;

Considérant que l'échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé et l'emprise du chemin rural « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant » au sens de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet d'échange garantit la continuité du chemin rural, assure pour le chemin créé une largeur de 4 mètres au moins équivalente à celle du chemin remplacé (lequel présente des goulots d'étranglement de 2 à 2,50 mètres de large à certains endroits empêchant la circulation de voitures et tracteurs), et respecte la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin existant, conformément à la note environnementale.

Considérant l'avis favorable de principe de la DRAC, de l'Architecte des Bâtiments de France et de la communauté de communes.

Considérant que le nouveau tracé du chemin rural permettra de sécuriser l'établissement recevant du public camping de Kersily et d'anéantir le risque de mise en responsabilité de la Marie en cas d'accident ou d'incident intervenant au niveau de l'intersection des routes internes du camping et du chemin actuel.

Considérant, en effet, que le nouveau tracé du chemin rural permettra d'assurer, pour le public, la visibilité d'un champ mégalithique présent au sud de la parcelle C 135. Et notamment, des 3 menhirs alignés sur le mur mitoyen entre la parcelle C 135 et les parcelles C 706 et 707 et d'autres pierres monumentales au-delà.

Considérant que la population a été informée et a pu participer à l'élaboration du projet par la mise à disposition des plans et d'un registre en mairie pendant un mois du 21 janvier 2026 au 21 février 2026, et que les observations recueillies ont été examinées par le conseil municipal avant la présente délibération ;

Considérant enfin que l'échange projeté ne porte pas atteinte à l'accessibilité des propriétés actuellement desservies par le chemin, lesquelles demeureront desservies par le nouveau tracé (notamment les parcelles C132 et C 133), et qu'il ne crée pas de situation d'enclave. Etant précisé que la parcelle C 137 était déjà enclavée avec l'ancien tracé.

Article 1 – Echange de parcelles et approbation du projet

Le conseil municipal approuve l'échange des parcelles suivantes et le projet envisagé :

1/ La commune de PLOUHARNEL cède à la SARL camping de KERSILY la portion de terrain correspondant à l'emprise actuelle du chemin rural « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant » sis sur la parcelle provisoirement cadastrée section C n° 1DP reliant Sainte Barbe à Kerhellegant, et ouvert à la circulation publique ;

Pour une superficie d'environ 1955 m², telle que délimitée en vert sur le plan annexé ;

2/En contrepartie, la SARL Camping de KERSILY cède à la commune de PLOUHARNEL la surface destinée à constituer le nouveau tracé du chemin rural, sise sur les parcelles provisoirement cadastrées section C n° 150p2, 149p2, 138p2, 139p2, 135p2 et 134p2 pour une superficie d'environ 1855 m², telle que délimitée en orange sur le plan annexé.

Les nouveaux numéros cadastraux des parties de terrain cédées seront affectés par les services du cadastre après le bornage. Il n'est pas prévu de versement de soulte sauf avis contraire du service des domaines.

Article 2 – Continuité, largeur et qualité environnementale

Il est constaté que :

- le nouveau tracé du chemin rural, tel que représenté sur le plan annexé, assure la continuité de l'itinéraire entre la voie communale reliant Ste Barbe à Kersily à l'ouest et le chemin rural existant menant au village de Kerhellegant à l'est;
- la largeur du chemin créé est au moins équivalente à celle de l'emprise actuelle, soit 4

mètres ;

– la qualité environnementale du chemin est respectée, notamment au regard de la biodiversité, conformément au rapport établi en date du 12 janvier 2026, annexé à la présente délibération.

Ces éléments seront repris et précisés dans l'acte d'échange, en application de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Incorporation de la nouvelle parcelle au réseau des chemins ruraux

Les parcelles cédées à la commune par la SARL Le Camping de KERSILY, destinées à constituer le nouveau tracé, seront, du seul fait de l'acte d'échange, incorporées de plein droit au réseau des chemins ruraux de la commune, en application de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. Le nouveau tracé sera ouvert à la circulation du public dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

Article 4 – Sort de l'ancien tracé

À compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'échange et de la mise en service effective du nouveau tracé, l'ancien tronçon du chemin rural, objet de la cession à la SARL Le Camping de KERSILY cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le public sera informé du nouveau tracé par la mise à jour des documents affichés en mairie et par une signalisation adaptée sur le terrain.

Article 5 – Travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement du nouveau tracé du chemin rural (léger terrassement, revêtement naturel en herbe, signalisation) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et aux frais de la SARL Le Camping de KERSILY. La commune donnera, s'il y a lieu, toutes les préconisations nécessaires.

Afin d'observer la continuité de la circulation, la mise en service du nouveau chemin rural interviendra au plus tôt après l'achèvement des travaux d'aménagement constaté par les services de la commune, et après signature de l'acte notarié d'échange, date à partir de laquelle la circulation publique sera reportée sur ce tracé. La commune procèdera aux informations nécessaires par affichage en mairie.

Article 6 – Autorisation donnée au maire

Le conseil municipal autorise Madame le Maire :

– à signer l'acte d'échange (projet ci-joint) à intervenir avec la SARL Le Camping de KERSILY, ainsi que tous documents et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect des conditions fixées par la présente délibération ;
– à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment la mise à jour des documents affichés en mairie et/ou sur le terrain concernant le nouveau tracé.

La date prévue de mise en service du nouveau tracé est le 1 juillet 2026 au plus tard.

Article 7 – Publicité et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée / publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

VOTES : POUR :
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :

Annexes :

- Dossier d'information du public ;
- Projet d'acte d'échange ;

Pour extrait certifié conforme,
Madame le Maire

**Projet d'acte d'échange tronçon de chemin rural «
chemin de liaison de Sainte Barbe à Kerhellegant »**

L'an deux mille vingt six
et le ...

Le présent acte d'échange a été reçu par Maître ... Notaire à la résidence de ...

1^{er} coéchangiste

La commune de PLOUHARNEL
dont le siège est en mairie,
2 place Saint Armel
56340 PLOUHARNEL

Ci-représentée par son maire en exercice,
Madame LE PIOUFF-LE BIHAN Chantal
Dûment habilitée aux fins des présentes

En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ... / ... / ...

2^{ème} coéchangiste

La SARL Camping de KERSILY
dont le siège est : LD Saint Barbe
56340 PLOUHARNEL
SIREN : 410 367 338

Représenté par son gérant en exercice

Monsieur Stéphane THOUMELIN

Dûment habilité aux fins des présentes

En vertu d'une décision de la collectivité des associés

En date du 13 janvier 2026.

Article 1 – Objet de l'échange et rappel du statut des parcelles

La commune de PLOUHARNEL, propriétaire d'un chemin rural au sens des articles L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, sis sur la parcelle provisoirement cadastrée section C n°1DP et, La SARL Camping de KERSILY propriétaire de la parcelle provisoirement cadastrée section C n°134p2, 135p2, 139p2, 138p2, 149p2, et 150p2, conviennent par les présentes de procéder à un échange de ces parcelles, dans les conditions prévues par les articles L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Désignation des parcelles et du tronçon de chemin rural

1. La commune cède à la SARL Camping de KERSILY la portion de terrain suivant :
– Terrain sis sur la parcelle provisoirement cadastrée section C n°1DP pour une superficie de 1955 m², correspondant à l'emprise actuelle du chemin rural dénommé « chemin de liaison de Sainte Barbe à Kerhellegant », telle que délimitée en vert sur le plan annexé sous le n° 1 (plan de l'ancien tracé).
2. En contrepartie, la SARL Camping de KERSILY cède à la commune la portion de terrain suivante :
– Parcelle provisoirement cadastrée section C n° 134p2, 135p2, 139p2, 138p2, 149p2 et 150p2, pour une superficie de 1855 m², destinée à constituer le nouveau tracé du chemin rural, telle que délimitée en orange sur le plan annexé sous le n° 1 (plan du nouveau tracé).
3. Les parties déclarent que les limites des parcelles échangées seront matérialisées sur le terrain par piquetage conformément au procès-verbal de bornage établi par la SARL de géomètres expert Ronan BOLLET, 20 Saint Cado, 56400 PLOEMEL, annexé aux présentes.
4. Il n'est pas prévu de soulte sauf avis contraire du service des domaines

Article 3 – Continuité du chemin rural et maintien de la desserte

Les parties conviennent que l'échange a pour objet de modifier le tracé et l'emprise du chemin rural précité, sans interrompre sa continuité ni porter atteinte à la desserte des propriétés qu'il dessert actuellement.

Le nouveau tracé, décrit à l'article précédent et matérialisé en orange sur le plan annexé, permet de relier, comme l'ancien, les points A et B du réseau viaire communal (voie communale à l'ouest et chemin rural à l'est), ainsi que de maintenir l'accès aux fonds cadastrés section C n° 132 et 133.

Les parties reconnaissent que, par l'effet du présent acte, la continuité du chemin rural est garantie au sens de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Largeur et qualité environnementale du chemin de substitution

Les parties constatent que :

– la largeur du nouveau tronçon de chemin rural est fixée à 4 mètres sur toute sa longueur, soit une largeur au moins équivalente à celle du tronçon remplacé, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

– le nouveau tracé présente une qualité environnementale au moins équivalente à celle de l'ancien, notamment quant à la préservation de la biodiversité et des éléments naturels (haies, fossés, talus, ripisylves) figurant sur le rapport établi en date du 12 janvier 2026, annexé aux présentes ;

Article 5 – Incorporation de la parcelle cédée au réseau des chemins ruraux

Conformément à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, la portion de terrain cédée à la commune par la SARL Camping de KERSILY est, du seul fait du présent acte, incorporée de plein droit au réseau des chemins ruraux de la commune.

Elle sera gérée et conservée comme chemin rural, dans le respect des articles L. 161-1 et suivants du même code, et soumise à l'usage du public.

Article 6 – Sort de l'ancien tracé du chemin rural

Il est constaté qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent acte et de la mise en service effective du nouveau tronçon de chemin rural, l'assiette de l'ancien chemin, objet de l'échange au profit de la SARL Camping de KERSILY, cesse d'être affectée à l'usage du public.

La commune renonce, à compter de cette date, à tout droit de passage au profit du public sur ce tronçon.

Elle s'engage à procéder à l'information du public en ce sens.

Article 7 – Formalités préalables d'information et de consultation du public

Le présent échange intervient à la suite :

– de la mise à disposition du public, en mairie de PLOUHARNEL, pendant une durée d'un mois révolu du 21 janvier 2026 au 21 février 2026 inclus, du dossier de projet de déplacement du chemin rural, comprenant notamment, une note de

présentation, la note sommaire environnementale, le projet de délibération, les plans ancien et nouveau tracés, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les remarques et observations du public ;

– de l’affichage en mairie, à compter du 21 janvier 2026 de l’avis informant le public de cette mise à disposition, en conformité avec les dispositions de l’article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

– de l’examen, par le conseil municipal réuni le ..., des observations consignées sur le registre, lesquelles sont résumées dans le rapport joint en annexe.

– de l’avis de l’autorité de l’Etat rendu le .../.../... .

Il est rappelé que la délibération du conseil municipal autorisant le présent échange a été adoptée postérieurement à cette période d’information et de consultation du public.

Article 8 – Avis de l’autorité de l’État et avis du service du domaine

Conformément à l’article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l’opération d’échange a fait l’objet de l’avis de l’autorité de l’État en date du ..., annexé aux présentes, dont il a été tenu compte dans la délibération du conseil municipal du

L’avis du service du domaine à l’échange a été requis le 21 janvier 2026 par la commune conformément aux dispositions des articles L2121-26 et L2241-1 du code général des collectivités territoriales. En l’absence de réponse, l’avis est réputé favorable au bout d’un mois.

Article 9 – Servitudes et maintien de l’accessibilité des fonds riverains

Les parties déclarent que le nouveau tracé du chemin rural assure le maintien de l’accessibilité des fonds actuellement desservis par l’ancien tronçon, et notamment des parcelles cadastrées section C n° 132 et 133.

Il est précisé que la parcelle C137 était déjà enclavée par l’ancien tracé du chemin rural.

Article 10 – Travaux d’aménagement, de remise en état et charges

1. Il est convenu que les travaux suivants seront pris en charge par la SARL Camping de KERSILY :
- création du nouveau chemin rural, revêtement naturel, herbacé, nivellement, signalisation éventuelle, conforme aux prescriptions de la commune ;
 - nivellement de l’ancien tracé en vue de son intégration au fonds l’entourant, et

tous aménagements nécessaires à l'homogénéité de l'exploitation de la nouvelle parcelle, ne comportant plus l'ancien chemin rural.

2. Les travaux de réalisation du nouveau chemin rural devront être achevés au plus tard le 1 juillet 2026, date à laquelle la circulation du public sera reportée sur ce nouveau tracé.

3. Les coûts respectifs de ces travaux sont supportés par le SARL Camping de KERSILY, sans indemnité à la charge de la commune.

Article 12 – Origine de propriété

A compléter.

Article 13 – Entrée en vigueur, publicité foncière et opposabilité

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent à la diligence du notaire instrumentaire.

Pour la perception des droits la valeur du terrain échangé par la commune est de 800€ et la valeur du terrain échangé par la SARL Camping de KERSILY est de 800€, outre travaux d'aménagement et frais de dossier réalisés par la SARL Camping de KERSILY et estimés à environ 15 000€

Etant précisé que la commune est exonérée de tous droits en vertu de l'article 1042 du code général des impôts.

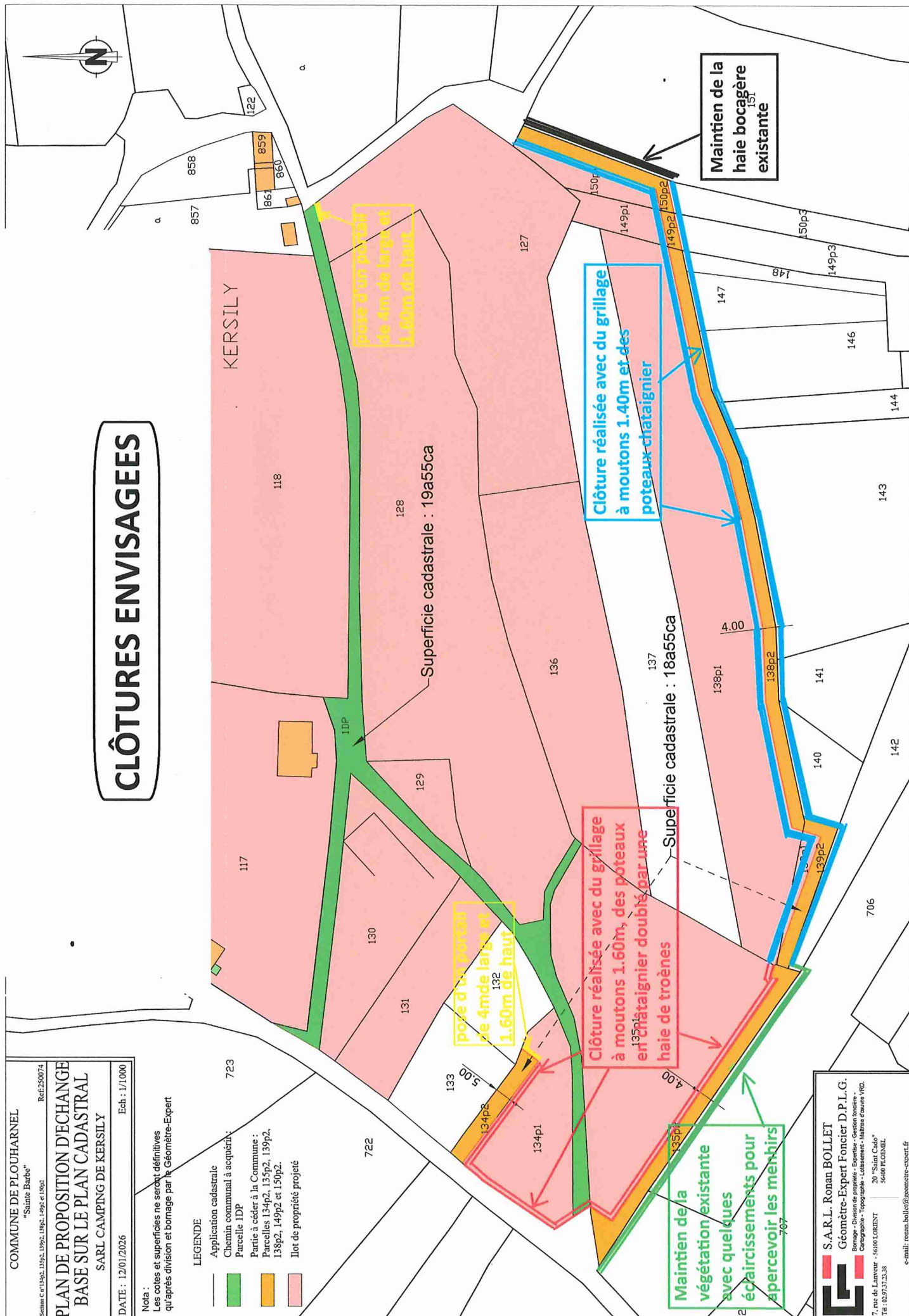
Annexes :

- Plan d'échéance ;
- Note environnementale ;
- Avis de l'autorité de l'Etat ;
- Délibération du conseil municipal ;
- PV AG de la SARL Camping le KERSILY ;

Nota :
Les cotés et superficies ne seront définitives
qu'après division et bornage par la Géomètre-Expert

LEGENDE

- Application cadastrale
- Chemin communal à acquérir:
Parcelle 1DP
- Partie à céder à la Commune :
Parcelles 134p2, 135p2, 139p2,
138p2, 149p2 et 150p2.
- Ilot de propriété projeté



Urbanisme Mairie Plouharnel

De: SUAUD-PREAULT ASTRID <astrid.suaud-preault@culture.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 19 décembre 2025 15:04
À: D'HAUTEVILLE Laure; Urbanisme Mairie Plouharnel; CHAVALLE Franck; sdap.morbihan
Cc: SORNAIS Nicolas; LE BIHAN-LE PIOUFF Chantal; PAILLET Eléna; CORLAY Laurent; DGS
Objet: RE: Chemin de Kersily

Bonjour,

Pour faire suite à notre réunion sur site de ce lundi 15 décembre, je vous informe qu'eu égard à l'emprise du projet et à son faible impact sur le sous-sol, j'émet un avis favorable à la réalisation de ces d'aménagements légers, tels que présentés dans les documents envoyés par Monsieur Thoumelin et sur le site.

Le service régional d'archéologie est favorable à la mise en herbe du futur chemin, sans terrassement. La mise en place de clôture et grillage à mouton est également validée. Par ailleurs, l'éclaircie ponctuelle de la haie située à l'est du futur chemin, est intéressante, car elle permettra aux piétons de profiter de points de vue sur les alignements de Sainte Barbe. Néanmoins, cette éclaircie, ne devra pas impacter le muret de pierres sèches sous-jacent et en aucun cas porter atteinte aux trois blocs monolithiques présents dans le muret.

Cordialement

Astrid Suaud-Préault

Ingénieure d'études
en charge du département du Morbihan (secteur UNESCO)
Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'Archéologie
Hôtel de Blossac
6 rue du Chapître
CS24405
35044 RENNES Cedex
02.99.84.59.08



UMR 6566 / CReAAH

camping.kersily@wanadoo.fr

De: D'HAUTEVILLE Laure <laure.dhauteville@culture.gouv.fr>
Envoyé: lundi 5 janvier 2026 11:07
À: camping.kersily@wanadoo.fr
Cc: SUAUD-PREAULT ASTRID; urbanisme@mairieplouharnel.fr
Objet: RE: déplacement chemin rural proche des alignements de Ste Barbe

Bonjour Monsieur,

Suite au passage de Madame Suaud-Préault sur site je m'inscris dans la continuité de son avis, à savoir :

Pour faire suite à notre réunion sur site de ce lundi 15 décembre, je vous informe qu'eu égard à l'emprise du projet et à son faible impact sur le sous-sol, j'émet un avis favorable à la réalisation de ces d'aménagements légers, tels que présentés dans les documents envoyés par Monsieur Thoumelin et sur le site.

Le service régional d'archéologie est favorable à la mise en herbe du futur chemin, sans terrassement. La mise en place de clôture et grillage à mouton est également validée. Par ailleurs, l'éclaircie ponctuelle de la haie située à l'est du futur chemin, est intéressante, car elle permettra aux piétons de profiter de points de vue sur les alignements de Sainte Barbe. Néanmoins, cette éclaircie, ne devra pas impacter le muret de pierres sèches sous-jacent et en aucun cas porter atteinte aux trois blocs monolithiques présents dans le muret.

Une autorisation d'urbanisme devra être déposée avant travaux.

Bonne journée et bonne année.

LAURE d'HAUTEVILLE

Architecte des bâtiments de France

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Hôtel de Penvern

31 rue Thiers, 56000 VANNES

Tél. : 02 97 47 18 15

www.culture.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté

Égalité

Fraternité

camping.kersily@wanadoo.fr

De: D'HAUTEVILLE Laure <laure.dhauteville@culture.gouv.fr>
Envoyé: mardi 6 janvier 2026 09:24
À: campingkersily@orange.fr
Objet: RE: déplacement chemin rural proche des alignements de Ste Barbe

Bonjour Monsieur ,
je me range à l'avis de Madame Suaud-Préault et la bande verte.
Pour l'autorisation d'urbanisme , voir avec la mairie si DP ou PA ;
Bonne journée

LAURE d'HAUTEVILLE
Architecte des bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Hôtel de Penvern
31 rue Thiers, 56000 VANNES
Tél. : 02 97 47 18 15
www.culture.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
